



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-172ACT
Portant réglementation de la circulation

BRETELLE D'ENTREE ROUTE DE SAINT-GILLES

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux de réalisation d'une fosse et de forage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2026 au 02/08/2026 sur la bretelle d'entrée en direction de la route de Saint-Gilles (Aizenay).

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 02/08/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle d'entrée en direction de la route de Saint-Gilles (Aizenay).

Article 2

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 02/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 948 (direction l'entreprise VM).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTREPRISE POISSONNET.

Article 4

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 28 mai 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- ENTREPRISE POISSONNET
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*